

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h1>Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement</h1>	<p>Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11</p> <p>Date de création : 11/2024 Révision 3</p> <p>Page 1 de 14</p>
---	---	---

**Entre :**

Le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC), représenté par son directeur .....  
dont le siège social est situé au 34 avenue James Cook – BP 14 – 98845 Nouméa Cédex.

**D'autre part :**

L'entreprise « ..... », dont le siège social est situé à « ..... »  
représenté par « ..... », intervenant sur le site du PANC pour le  
démantèlement du bateau dont le propriétaire est l'entreprise « ..... »,  
représentée par « ..... » domicilié à « ..... ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

## 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation de cale de halage du PANC aux propriétaires de bateaux sujets à être démantelés et aux entreprises intervenantes ci-après nommés les usagers.

L'activité de démantèlement est soumise à autorisation simplifiée sous la rubrique 2712-2 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – la surface d'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>) de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, des prescriptions réglementaires doivent être respectées par les usagers.

Chaque usager ou entreprise intervenante doit justifier son savoir-faire, son expérience, ses moyens humains et matériels afin de respecter les prescriptions de cette présente convention.

## 2. Présentation de la cale de halage 1000 T

La cale de halage 1000 T peut accueillir des bateaux dont le poids ne dépasse pas 1000 T dont les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- Largeur maximale : 12.95 mètres ;
- Longueur maximale : 55 mètres extensible à 70 mètres avec un barrage en bas de cale ;
- Tirant d'eau maximal : 6 mètres.

Les services suivants peuvent être mis à disposition des usagers :

- Alimentation en eau ;
- Alimentation électrique (32A et 32A)
- Un sanitaire mixte.

**La cale de halage 1000 T dispose de zones étanches dont les versants de collecte des effluents sont délimités par un marquage et des flèches de couleur verte.**

# Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement

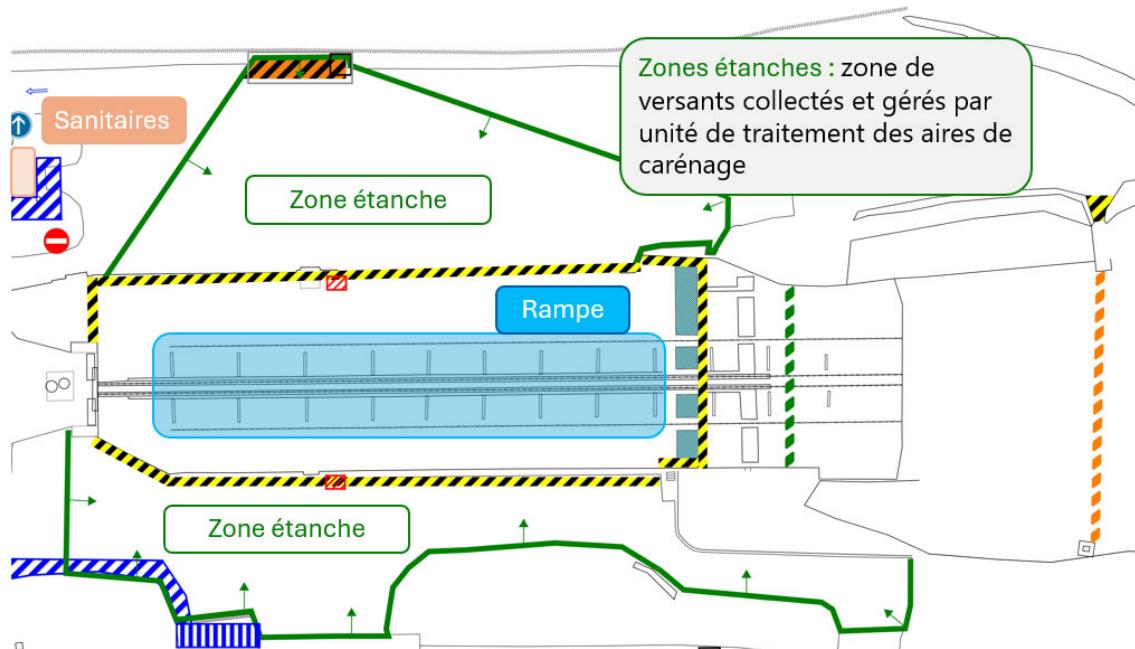


Figure 1 : Localisation des composants de la cale de halage 1000 T

Les horaires d'ouverture de la cale de halage 1000 T sont du lundi au vendredi de 6h00 à 17h30 (sauf week-end et jours fériés). Cette plage horaire pourra être extensible jusqu'à 21h sous demande de dérogation spécifique adressée au PANC et dans la limite des exigences réglementaires.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est uniquement autorisé aux usagers intervenant dans le chantier de démantèlement. A cet effet, lors de l'état des lieux initial, il sera remis au propriétaire/armateur du navire une télécommande ainsi que des codes « soirs et week-end » pour le portail d'entrée.

Un responsable d'atelier du PANC de la zone des cales sera présent (ou joignable au +687 73 18 02) de 6h à 14h30 du lundi au jeudi et de 6h00 à midi le vendredi.

### 3. Procédures préalables à l'arrivée du navire

#### a. Procédure d'acceptation

Au préalable à toute implantation, la demande d'autorisation d'occupation temporaire de la cale de halage 1000 T devra être formulée au moyen des formulaires à disposition sur le site internet du PANC (<https://noumeaport.nc/demande-doccupation-de-la-cale-de-halage/>).

L'occupation ne pourra être effective qu'après réception de tous les documents nécessaires et preuve de paiement des arrhes et acceptation des règlements applicables.

- Arrêté du gouvernement 2023-2805/GNC relatif au tarif de la cale de halage ;
- Arrêté du gouvernement 2023-2805/GNC relatif au tarif de la cale de halage – Complément tarif ;
- Délibération n°19-2023 portant modification du règlement et des tarifs de la cale de halage du PANC ;
- Délibération n°4-2006 relative aux mesures de protection inhérentes aux travaux de sablage et de peinture sur les cales de halage du Port Autonome.

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-Calédonie</p>	<h1>Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement</h1>	<p>Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11 Date de création : 11/2024 Révision 3 Page 3 de 14</p>
--	---	---

En complément, pour les activités de démantèlement de navires, il devra être soumis à approbation du PANC les documents suivants :

- Un **inventaire des déchets** classé par type (non dangereux, inertes, dangereux) précisant notamment la quantité estimative de déchets qui sera produite ;
- Un **plan de recyclage du navire** spécifique qui indiquera la manière dont le navire sera recyclé en fonction de ses caractéristiques et de son inventaire. Ce plan précisément notamment :
  - Le nombre de bennes et types de déchets prévus sur site ;
  - Une description des engins et équipements nécessaires aux opérations de démantèlement ;
  - Les filières spécifiques de recyclage et valorisation prévues et les entreprises en charge du recyclage et valorisation.
  - Les mesures envisagées pour l'élimination des déchets et résidus au regard des meilleures technologies disponibles.

## b. Surcoûts engendrés lors de l'utilisation de la cale 1000 T pour les activités de démantèlement

Dans le cadre d'activités de démantèlement opérées sur la cale de halage 1000 T, des surcoûts seront appliqués comme suit :

- Opérations de démantèlement : surcoût de 7 500 XPF par jour liés aux actions de contrôle quotidien de respect des règles ICPE par le PANC ;
- Mise en place et retrait du barrage de bas de cale pour les navires sortant de l'empreinte de captage des effluents : surcoût de 400 000 XPF.

## 4. Règles d'utilisation de la cale de halage 1000 T pour les activités de démantèlement

### a. Sécurité incendie

La cale de halage 1000 T dispose des moyens d'extinction suivants, entretenus et vérifiés par le PANC et à jour de leurs vérifications réglementaires périodiques :

- 2 poteaux incendie ;
- 2 RIAs ;
- 2 bacs à sable.

Toute anomalie constatée sur ces équipements devra être signalée dans les plus brefs délais au chef d'atelier du PANC.

Chaque usager devra s'assurer de la bonne adéquation des moyens d'extinction par rapport aux risques de son navire et les compléter au besoin. Par exemple, la mise en place d'extincteurs CO2 5kg à proximité de groupe électrogène et la mise à disposition d'un extincteur à poudre ABC 2kg à proximité de travaux à chaud.

# Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement

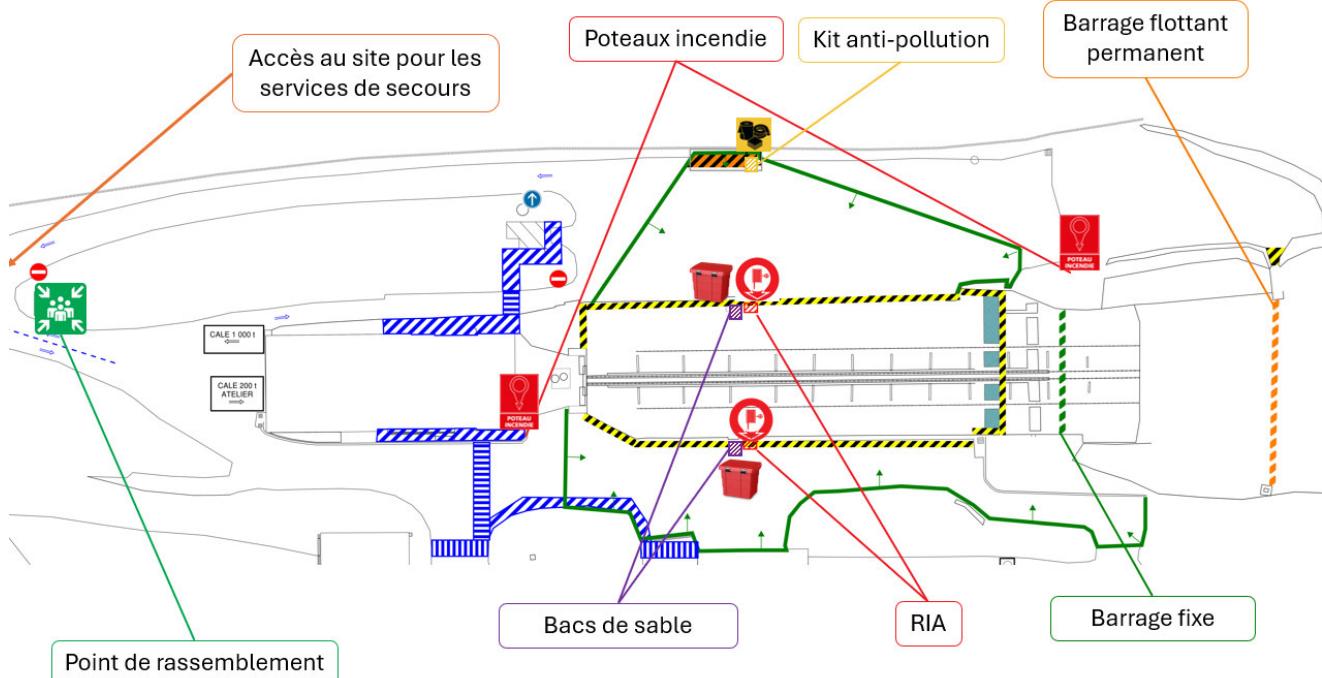


Figure 2 : Localisation des moyens d'urgence fixes

En plus des moyens d'extinction présents au sein de la cale de halage, les mesures de prévention suivantes devront être respectées par les usagers :

- Les opérations d'oxycoupage seront réalisées par du personnel formé et compétent ;
- Aucun stockage de carburant, d'huile ou d'autre produit dangereux ne devra être réalisé sur place ;
- La quantité maximale d'oxygène utilisé pour les opérations d'oxycoupage sera de 360 m<sup>3</sup> soit deux cadres de 18 bouteilles arrimées ;
- La quantité de butane utilisée sera limitée à 1 bouteille de 39 kg arrimée en position verticale ;
- La quantité d'acétylène utilisée sera limitée à 1 bouteille de 35 kg arrimée en position verticale ;
- Il sera interdit de stocker des bouteilles de butane ou d'acétylène autres que celles potentiellement utilisées sur le chariot d'oxycoupage.

## b. Sûreté, protection du site et des équipements

Tout navire sur cale devra être gardé de nuit aux frais et risques de l'armateur / propriétaire.

En cas d'incendie à bord, le propriétaire / armateur sera responsable de toute avarie occasionnée au ber, aux tins, aux chemins de roulement et d'une façon générale à tout matériel ou construction voisin appartenant au PANC comme le stipule l'article 23 de la délibération n°19-2023/PANC.

Il en va de même pour les opérations d'oxycoupage. Il incombera aux usagers de prendre les mesures nécessaires pour protéger les bers, les tins, les chemins de roulement de la cale, ainsi que, de manière générale, tout matériel ou construction avoisinant appartenant au PANC.

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<h1>Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement</h1>	<p>Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11 Date de création : 11/2024 Révision 3 Page 5 de 14</p>
---	---	---

## c. Plan d'urgence

Les cales de halage disposent d'un Plan d'Opération Interne (POI) et d'un Plan d'Urgence Maritime (PUM), deux documents essentiels pour la gestion des incidents sur site.

Le POI définit les procédures à suivre en interne pour organiser et coordonner les interventions en cas de problème, garantissant ainsi une réponse rapide et efficace.

Le PUM, quant à lui, précise les mesures à prendre en cas d'incident pouvant avoir des incidences sur le milieu marin, assurant une gestion optimale des situations d'urgence.

Ces deux plans, rassemblés en un seul document, sont conçus pour assurer la sécurité des personnes et des installations tout en minimisant les impacts environnementaux.

### Réagir en cas d'incendie au niveau de la cale 1000 T

En cas d'incendie au niveau de la cale de halage 1000 T, les étapes de la fiche reflexe 1 incendie (en annexe 1 de la présente convention) devront être suivies.

En cas d'incendie au niveau de la cale de halage 1000 T, les rôles et responsabilités sont définis comme suit :

- L'usager ou premier témoin d'un incendie doit prévenir le chef de chantier ;
- Le chef de chantier évalue la situation.
  - Si la situation est jugée maîtrisable en interne, il envoie des opérateurs formés à la lutte contre l'incendie et coordonne les opérations d'extinction et prévient les pompiers et le chef d'atelier du PANC ou l'officier du PANC en cas d'absence du chef d'atelier du PANC ;
  - Si la situation est jugée non maîtrisable, il appelle les pompiers et les services de secours jugés nécessaires.
- Le chef d'atelier du PANC ou l'officier du PANC en cas d'absence du chef d'atelier du PANC déclenche le Plan d'Organisation Interne.

### Réagir en cas de perte de confinement d'un produit polluant au niveau de la cale de halage 1000 T

En cas de perte de confinement d'un produit polluant au niveau de la cale 1000 T, les étapes de la fiche reflexe 1 environnement (en annexe 2 de la présente convention) devront être suivies.

En cas de perte de confinement d'un produit polluant au niveau de la cale 1000 T, les rôles et responsabilités sont définis comme suit :

- L'usager ou premier témoin d'une pollution doit prévenir le chef de chantier ;
- Le chef de chantier évalue la situation et appelle les pompiers et services de secours jugés nécessaires puis le chef d'atelier du PANC ou l'officier du PANC en cas d'absence du chef d'atelier du PANC avant d'envoyer :
  - 1 opérateur rechercher ou isoler la source de pollution ;
  - 1 opérateur préparer le kit antipollution et le mettre en place ;
  - 1 opérateur arrêter la pompe de relevage du DSH et fermer la vanne en aval.
- Le chef d'atelier du PANC ou l'officier du PANC en cas d'absence du chef d'atelier du PANC déclenche le Plan d'Organisation Interne.

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<h1>Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement</h1>	<p>Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11 Date de création : 11/2024 Révision 3 Page 6 de 14</p>
--	---	---

## d. Electricité

L'énergie électrique sera distribuée à 380V 50 Hz ou 220V 50 Hz.

L'armateur ou l'entrepreneur veillera à ce que les branchements se fassent conformément aux schémas de l'installation et à ce que les installations de chantier soient conformes à la législation comme le stipule l'article 22 de la délibération n°19-2023/PANC.

Les éléments métalliques tels que les groupes électrogènes ou les armoires de produits chimiques métalliques devront être raccordés à la terre conformément aux règles en vigueur.

## e. Montée du navire

La montée du navire sur la cale pourra se faire uniquement si ce dernier a été préalablement dépollué et dégazé.

Les navires à démanteler devront se présenter sur le ber avec les cales vides et des agrès parfaitement arrimés et sans gîte transversale, c'est-à-dire absolument droits, avec des ballasts et des soutes entièrement vides ou pleins (dans la limite de capacité de la cale).

Les douches, poulaines et manches à ordure devront être consignées.

Avant d'être hissés sur la cale, les navires devront débarquer l'essence ou les explosifs qu'ils peuvent avoir à bord, ainsi que les produits dangereux similaires des classes Ia et IIIa ; ceux qui transportent des hydrocarbures devront être dégazés.

Dans le cas d'avaries rendant cette condition irréalisable, le hissage n'aura lieu qu'aux risques et périls du commandant, propriétaire ou armateur.

Le navire devra se trouver en place devant l'entrée de la cale prêt à être halé au jour et à l'heure fixés.

Si un cas fortuit ne permettait pas l'utilisation de la cale à ce moment, aucune réclamation du commandant, propriétaire ou armateur ne serait recevable.

La montée du navire à démanteler se fera préférentiellement les jours ouvrés de 6h00 à 14h15 du lundi au jeudi et de 6h00 à 12h le vendredi.

Le halage du navire à l'entrée du ber sera effectué à la diligence du commandant, propriétaire, armateur à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Aucune modification ne pourra être faite sur les navires quant à la disposition et à l'arrimage du lest, des agrès, tant que ces navires seront placés sur la cale de halage.

## f. Gestion des pollutions

### ➤ Pollution de l'air

Les usagers devront adopter toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de démantèlement du navire. Dans ce cadre, la délibération n°4-2006 relative aux mesures de protection inhérentes aux travaux de sablage et de peinture sur les cales du Port Autonome s'applique à tout travail produisant de la poussière.

Les opérations de chalumage devront être réduites autant que possible avec l'utilisation de moyens de découpage mécanique.

La méthode retenue de découpe de navire sera au cas par cas tout en privilégiant la découpe mécanique.



# Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement

Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11
Date de création : 11/2024 Révision 3
Page 7 de 14

Dans le cas où des opérations pouvant être émettrices de particules ou de poussières dans l'atmosphère devaient être mises en place, des mesures de suppressions et/ou de réduction des effets devront être décrites dans le plan de recyclage et mises en place par les usagers.

Sans retirer la responsabilité de l'entreprise en charge, en complément et sous réserve que le démantèlement ne nécessite pas le démontage de la passerelle principale, le PANC met à disposition, pour les opérations émettrices de particules sur le navire, des rideaux du côté sous le vent du navire afin de limiter les envols de poussières positionnés côté Nord du navire.

Si de l'amiante est toujours à bord du navire lors de sa mise au sec, l'entreprise en charge des travaux de démantèlement devra soumettre à la DTE, préalablement aux travaux, le plan de retrait pour le désamiantage.

Copie de ce plan de retrait devra être présenté au PANC avant tous travaux.

Concernant l'utilisation des véhicules et des engins, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Choix des engins :
  - Utilisation d'engins récents autant que possible avec des moteurs moins émetteurs de gaz d'échappement et d'émissions sonores ;
  - Engins de taille adaptée à la nature et au volume des opérations.
- Entretien :
  - Les engins devront être à jour de leur vérification périodique réglementaire ainsi que de leur entretien recommandé par le constructeur. Cela permettra de maintenir leurs émissions (sonore et échappement) à un niveau aussi bas que possible.
- Conducteurs :
  - Les conducteurs d'engins devront être sensibilisés à l'écoconduite (arrêt du véhicule quand cela est possible).
- Organisation :
  - Le plan de circulation (figure 2) devra être respecté et permettra de minimiser les trajets des véhicules camions et engins ;
  - La limitation de vitesse à 20 km/h devra être respectée ;
  - Un planning des opérations devra être réalisé afin de mobiliser les engins nécessaires uniquement aux tâches en cours de réalisation.

## ➤ Pollution des sols et de l'eau

La cale de halage 1000 T est équipée d'un système de traitement des eaux et des particules pouvant être émises lors des opérations de démantèlement.

Afin de prévenir toute détérioration des zones étanches et éviter toute possibilité d'infiltration, un état des lieux contradictoire sera réalisé entre le chef d'atelier PANC et le propriétaire / armateur du bateau ou son représentant. Dans ce cadre, le document « fiche de mise en cale » devra être rempli conjointement entre le propriétaire / armateur du bateau ou son représentant et le chef d'atelier du PANC.



# Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement

Référence :  
PANC-HSE-CONV-2024-11Date de création : 11/2024  
Révision 3

Page 8 de 14

FICHE DE MISE EN CALE PORT AUTONOME DE NOUVELLE CALEDONIE		
<b>NOM NAVIRE:</b>	<b>Cale</b>	1000T / 200T
<b>NOM SOCIETE:</b>	<b>Dates prévision</b>	Arrivée
<b>Rappel Réglementation:</b> <i>coquillages de coque / produits de sablage et matériaux métalliques devront être évacués à la charge du navire avant la descente de cale</i>		
<b>ETAT D'ENTREE</b>		<b>Date:</b>
<b>Désignation</b>	<b>inspection</b>	<b>observations</b>
remise des clés sanitaires (fonctionnement) Nbr de jeux:	oui	non
remise du bip portail d'entrée (fonctionnement), Nbr de bip:	oui	non
relevé compteur électrique (numéro)		
relevé compteur d'eau (numéro)		
état PIA / Poteau incendie	bon	pas bon
état prises électriques ( test fonctionnement)	bon	pas bon
état des points d'eau ( test fonctionnement)	bon	pas bon
état du BER (nettoyé)	propre	sale
état de la lampe (nettoyé)	propre	sale
état caniveau (nettoyé-pompage -évacuation)	propre	sale
état sanitaires (propres)	propre	sale
état des poubelles (tri sélectif)	trié	pas trié
état des conteneurs	propre	sale
état de la surface des sols des zones imperméables	propre	sale
présence et fonctionnement cadenas	bon	pas bon
<b>Horaire de Montée</b>		<b>Date:</b>
<b>Désignation</b>	<b>Heure</b>	<b>observations</b>
Heure prévue de montée		
Heure réelle de montée		
Heure de fin de cale		
<b>Agents PANC:</b>	<b>Nom - Signature Port</b>	<b>Nom - Signature Navire</b>
		la et accepté
<b>Observations:</b> <i>Attention, le non respect du tri sélectif des poubelles en place entraînera après constat du PANC et du représentant du Navire une facturation de tri par la société EMC qui sera pris en charge par le propriétaire du navire.</i>		
<b>Constat:</b>		

FICHE DE MISE EN CALE PORT AUTONOME DE NOUVELLE CALEDONIE		
<b>NOM NAVIRE:</b>	<b>Cale</b>	1000T / 200T
<b>NOM SOCIETE:</b>	<b>Dates prévision</b>	Arrivée
<b>Rappel Réglementation:</b> <i>coquillages de coque / produits de sablage et matériaux métalliques devront être évacués à la charge du navire avant la descente de cale</i>		
<b>ETAT DE SORTIE</b>		<b>Date:</b>
<b>Désignation</b>	<b>inspection</b>	<b>observations</b>
remise des clés sanitaires (fonctionnement) Nbr de jeux:	oui	non
remise du bip portail d'entrée (fonctionnement), Nbr de bip:	oui	non
relevé compteur électrique (numéro)		
relevé compteur d'eau (numéro)		
état PIA / Poteau incendie	bon	pas bon
état prises électriques ( test fonctionnement)	bon	pas bon
état des points d'eau ( test fonctionnement)	bon	pas bon
état du BER (nettoyé)	propre	sale
état de la lampe (nettoyé)	propre	sale
état caniveau (nettoyé-pompage -évacuation)	propre	sale
état sanitaires (propres)	propre	sale
état des poubelles (tri sélectif)	trié	pas trié
état des conteneurs	propre	sale
état de la surface des sols des zones imperméables	propre	sale
présence et fonctionnement cadenas	bon	pas bon
<b>Horaire de Descente</b>		<b>Date:</b>
<b>Désignation</b>	<b>Heure</b>	<b>observations</b>
Heure prévue de Descente		
Heure réelle de Descente		
Heure de fin de cale		
<b>Agents PANC:</b>	<b>Nom - Signature Port</b>	<b>Nom - Signature Navire</b>
		la et accepté
<b>Observations:</b> <i>Attention, le non respect du tri sélectif des poubelles en place entraînera après constat du PANC et du représentant du Navire une facturation de tri par la société EMC qui sera pris en charge par le propriétaire du navire</i>		
<b>Constat:</b>		

Lors des opérations de démantèlement, si le navire dépasse du fait de sa longueur la zone de collecte des effluents, une barrière solide sera mise en place, à la charge de l'usager (coût de 400 000 XPF à prévoir).

Cette barrière sera positionnée après la montée du navire lors d'une marée moyenne à basse suffisante.

En complément de la barrière solide, un barrage anti-pollution sera mis en place de manière permanente en aval de la cale de halage une fois le navire monté sur cale.

En plus des mesures de prévention mises en place par le PANC et citées précédemment, les prescriptions suivantes devront être respectées par les usagers pour limiter les pollutions des sols et de l'eau :

- Les engins devront être équipés de kits absorbants et devront être en activité sur la zone de collecte des effluents en respectant les limites de bassins versants marqués au sol (figure 2) ;
- Le stockage en bonne et due forme des produits dangereux sera à la charge des usagers de la cale de halage 1000 t selon les prescriptions suivantes :
  - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
  - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
    - 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
    - 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas ;
    - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE FORTE AUSSI DU DE LA NOUVELLE-Calédonie</p>	<h1>Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement</h1>	<p>Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11 Date de création : 11/2024 Révision 3 Page 9 de 14</p>
---	---	---

- Des kits anti-pollution produits chimiques et hydrocarbures sont mis à disposition des usagers par le PANC (figure 2) et devront être utilisés en cas de déversement accidentel. Il sera alors à la charge des usagers d'organiser l'évacuation des kits absorbants souillés et le réapprovisionnement à neuf.

## g. Gestion de la dépollution du navire

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- Les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide devront être vidangés et retirés ;
- Les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes devront être récupérés ;
- Les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, devront être retirés ou neutralisés
- Les éléments filtrants contenant des fluides devront être retirés ;
- Les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) devront être retirées. Il s'agit des masses d'équilibrage, des convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries ;
- Les pots de peinture et les solvants devront être retirés.

Après dépollution, l'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage devront être distantes des aires de démontage d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de navires en cours de dépollution.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

## h. Gestion des déchets

### Dépollution avant démantèlement

Le navire devra être dépollué avant sa présentation à la cale de halage 1000 T.

En cas de découverte de déchets lors de la déconstruction ou si des déchets n'ont pu être retirés avant sa mise en cale, le propriétaire / armateur fera appel à des prestataires spécialisés dans le domaine pour la récupération et l'acheminement vers un centre de traitement réglementé et adapté.

### Pré-traitement des déchets

Toutes les opérations de pré-traitement des déchets tel que le broyage ou le compactage sont strictement interdites sur la cale de halage 1000 T.

### Tri des déchets

Les usagers devront trier les déchets issus du démantèlement par catégories. Dans ce cadre, les déchets devront être stockés dans des contenants prévus à cet effet évitant toute égoutture ou fuite. Les prescriptions suivantes devront alors être respectées :

- Toutes les pièces et fluides issus du démantèlement devront être entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables ;
- Les conteneurs réceptionnant des fluides issus du démantèlement devront être entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention ;
- Les pièces grasses extraites du navire devront être entreposées dans des conteneurs étanches et contenues dans des emballages étanches ;

# Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement

- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) devront être entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
- Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) devront être retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.
- Les stockages des produits pulvérulents devront être confinés.

Les usagers devront prévoir l'ensemble des contenants adaptés à la typologie des déchets. Dans ce cadre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante devront être stockés séparément, dans des emballages marqués et dans contenants étanches limitant la dispersion de fibres ;
- Le brûlage des déchets à l'air libre sera strictement interdit ;
- Des fiches signalétiques sur chaque contenant devront être placées pour identifier clairement la typologie des déchets pouvant être déposés dans chaque contenant. Cette étiquette indiquera notamment la nature et le code du déchet ainsi que les symboles de danger.

Les zones de travail et de transit des déchets seront localisées sur des zones dédiées et imperméabilisées. Les déversements accidentels, égouttures et eaux pluviales potentiellement polluées seront recueillis et acheminés vers une fosse de décantation et acheminés vers le système de traitement avant rejet dans le milieu.

La figure ci-après illustre les zones définies :

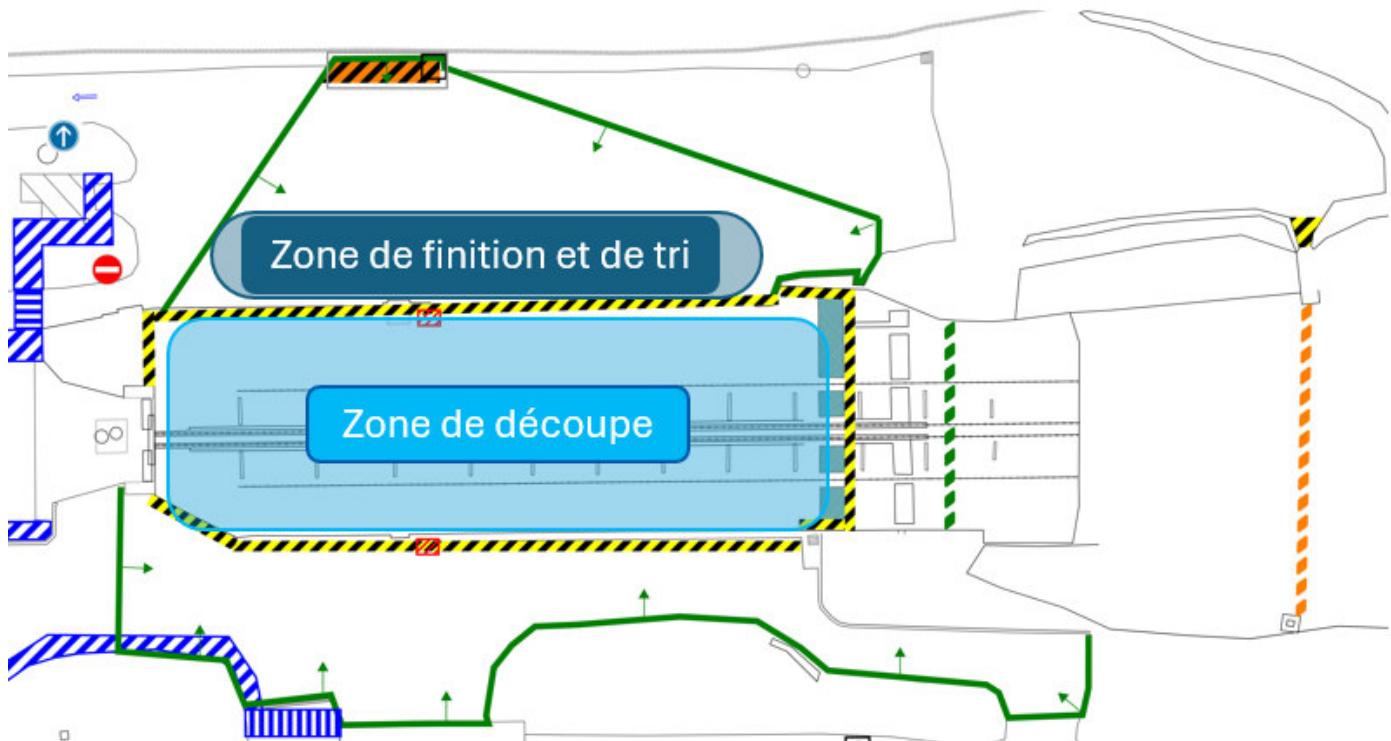


Figure 3 : Zones de travail et de transit des déchets

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Nouvelle-Calédonie	<h1>Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement</h1>	Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11
		Date de création : 11/2024 Révision 3
		Page 11 de 14

Le propriétaire / armateur devra organiser l'évacuation des déchets en flux tendus afin de limiter la quantité stockée sur site. Le tableau ci-dessous présente la quantité/volume limite de déchets autorisés en transit sur le site, le mode de stockage ainsi que le délai maximum avant évacuation du déchet :

Tableau 1: Quantité/volume limite de déchets autorisés en transit sur le site

Désignation / Type de déchet lié à l'activité	Tonnage max. stocké temporairement sur site	Conditions d'entreposage sur site	Délai maximum avant évacuation du déchet	
Isolants à l'amianté, joints amiantés, presse-étoupe	200 kg	Sac ou Big Bag isolant avec marquage réglementaire	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier	
Déchets et composants contenant des PCB	100 kg	Palox étanche sur rétention		
Batteries au plomb Electrolytes collectées séparément Accumulateurs Ni-Cd Piles mercure, piles alcalines Autres piles et accumulateurs	200 kg			
Substance appauvrissant la couche d'ozone	500 kg	Bouteilles étanches sous pression ou non		
Gaz en récipient à pression (y compris halons)	500 kg	Bouteilles étanches sous pression ou non		
Résidus de peintures antalisures (organoétains, pesticides, composés du plomb, du cadmium, du chrome VI, naphtalènes poly chlorés)	1 000 kg	Benne fermée		
Composés du Mercure Autres composants contenant du plomb Autres composants contenant du Cadmium Autres composant contenant du Chrome VI Plastiques avec retardateurs de flamme bromés et/ou chloroalcanes C10-C13 et/ou PFOS	10 kg	Palox étanche sur rétention		
Sources radioactives	0 kg	Palox étanche sur rétention	Evacuation immédiate	
Filtres à huiles	100 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier	
Bois traités par des substances dangereuses (coaltar, antifouling...)	1 T	Benne		
Résidus de carburant / huiles ou résidus de fond de cale, résidus de ballast	200 kg	Armoire sur rétention ou pompage direct par camion pour transport vers filière de traitement réglementée et adaptée		
Boues et résidus issus de station de traitement des eaux de carénage	1 T	Pompage direct par camion pour transport vers filière de traitement réglementée et adaptée	30 jours sans dépasser la date de fin de chantier	
Fluides frigorigènes	200 kg	Récupération directe par entreprise agréée (pas de stockage sur site)	Evacuation immédiate	
Composants pyrotechniques (fusées à main, fusées parachute...)	0 kg	Container métallique		
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	200 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier	
DEEE	10 T	Benne	15 jours sans dépasser la date de fin de chantier	
Métaux ferreux	100 T			
Métaux non ferreux	10 T			
Matières plastiques	2 T			
Bois non traité	2 T			
Verre	2 T			
Déchets banals	5 T			

L'empilement des déchets issus du démantèlement sera interdit sauf si des étagères (type rack) sont utilisées.

Le PANC mettra à disposition, en plus des contenants prévus par le propriétaire/armateur, les contenants suivants :

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE FORCES ARMÉES DE LA NOUVELLE-Calédonie</p>	<h1>Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement</h1>	<p>Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11 Date de création : 11/2024 Révision 3 Page 12 de 14</p>
--	---	--

- 1 bac à métaux ;
- 1 bac pour les filtres à huiles ;
- 1 bac pour les bombes aérosols ;
- 1 bac pour les déchets souillés par des produits chimiques ;
- 1 bac pour les déchets industriels banals et ordures ménagères ;
- 4 bacs de rétention ;
- 3 armoires pour les matières dangereuses.



Figure 4 : Contenants de déchets fournis par le PANC



Figure 6 : Bac de rétention fourni par le PANC



Figure 5 : Armoire de stockage fournie par le PANC

## Evacuation des déchets

Le propriétaire / armateur devra assurer la traçabilité et le suivi des déchets. Dans ce cadre, il devra fournir au chef d'atelier du PANC l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets (BSD) ainsi que l'ensemble des informations suivantes nécessaires à la tenue du registre de suivi des déchets du PANC :

- La date de réception du déchet issu du navire ;
- Le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu du navire ;
- Le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu du navire ;
- La date de dépollution du déchet issu du navire ;
- La nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu du navire ;
- Le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu du navire ;

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<h1>Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement</h1>	<p>Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11 Date de création : 11/2024 Révision 3 Page 13 de 14</p>
--	---	--

- La date d'expédition du déchet issu du navire ;
- Le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu du navire.

Il est recommandé au propriétaire / armateur de s'assurer que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise des déchets.

## 5. Emissions sonores

Pour limiter les nuisances sonores lors de l'exploitation des cales de halage, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Il sera interdit de faire fonctionner les machines et outils de 22 heures à 7 heures ;
- Le niveau sonore du matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur ;
- Il sera vivement recommandé de porter un casque anti-bruit en cas de travaux supérieurs à 90 dB. Il sera à la charge du propriétaire / armateur de fournir les équipements de protection individuelles aux utilisateurs des cales.

## 6. Propreté du site

L'aire de démantèlement 1000 T devra être nettoyée quotidiennement et entièrement à la fin du chantier par le propriétaire / exploitant afin de rendre la cale 1000 T à minima dans le même état de propreté qu'à son arrivée dans un délai maximum de 24 heures après la descente du navire. Pour ces opérations, l'emploi d'équipements à dispositif d'aspiration est privilégié. En cas de nécessité, un nettoyage et un traitement des déchets inhérents au chantier seront refacturés au franc le franc selon l'article 25 de la délibération n°19/2023/ PANC portant modification du règlement et des tarifs de la cale de halage du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie

Si le navire en cours de démantèlement contient de l'amiante, l'utilisation d'eau sera interdite et l'emploi d'équipement à dispositif d'aspiration sera privilégié. Il sera notamment à la charge des usagers de s'équiper au besoin d'un aspirateur industriel. Il est recommandé que cet aspirateur soit muni d'un filtre spécifique amiante.

## 7. Gestion de la coactivité

Afin de gérer les risques liés à la coactivité et contrôler les accès du personnel au sein de la zone de démantèlement, le propriétaire / armateur devra mettre en place des barrières type Héras en limite de la zone de démantèlement.

## 8. Suivi des accidents

Tout incident / accident humain, environnemental ou matériel survenu dans le cadre des activités de démantèlement dans la zone d'exploitation de la cale de halage 1000 T devra être immédiatement signalé au chef d'atelier du PANC.

Les informations relatives à chacun des accidents et incidents seront détaillées dans un compte rendu d'accident qui sera élaboré par le référent HSE (PANC-HS-CR-01-Compte rendu accidents) comme suit :

- Identification de la victime et localisation de la lésion ;
- Récolte des faits ;
- Catégorie de l'incident, des blessures ou des dommages ;
- Rapport d'enquête ;
- Mesures correctives immédiates et à long terme ;

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h1>Convention d'utilisation de cale de halage pour des activités de démantèlement</h1>	<p>Référence : PANC-HSE-CONV-2024-11</p> <p>Date de création : 11/2024 Révision 3</p> <p>Page 14 de 14</p>
---	---	--

## 9. Audit ICPE

Le personnel du PANC réalisera des audits afin de s'assurer que les prescriptions ICPE énoncées dans cette présente convention sont bien respectées par les usagers de la cale de halage 1000 T du PANC.

Le résultat de ces audits sera communiqué aux usagers afin qu'ils engagent, si cela est nécessaire, la mise en œuvre d'actions correctives vis-à-vis de non-conformités relevées.

## 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter du « ..... » pour une durée de « ..... ».

A l'issue de cette durée, elle pourra être reconduite dans les mêmes termes ou réexaminée. Le propriétaire / armateur devra en faire la demande au PANC, par écrit.

## 11. Non-respect de la convention

En cas de non-respect par le propriétaire / armateur des conditions définies dans ladite convention, le PANC pourra mettre en demeure celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux manquements constatés ou le cas échéant de cesser toute activité de démantèlement sur la cale de halage 1000 T.

De même, le PANC devra remédier, dans de brefs délais, aux défauts constatés sur la cale de halage 1000 T par le propriétaire / armateur, en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettolements nécessaires.

## 12. Application de la convention

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Par leur signature, le propriétaire du navire et l'entreprise missionnée pour l'exécution du démantèlement s'engagent à respecter les règles liées à l'autorisation ICPE des cales de halage.

Fait à ..... , le .....

<p><b>Pour le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie</b> Son directeur,</p> <p>Lu et approuvé / Signature</p>	<p><b>Pour le propriétaire / armateur du bateau</b> Son représentant,</p> <p>Lu et approuvé / Signature</p>	<p><b>Pour l'entreprise missionnée par le propriétaire du bateau pour l'exécution du démantèlement</b> Son représentant</p> <p>Lu et approuvé / Signature</p>
---	---	---